PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2003/0043(CNS)

9.11.2004

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (SEC(2003)0255 – 10666/2003 – 12383/2004 – C6-0070/2004 – 2003/0043(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Ewa Klamt

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (SEC(2003)0255 – 10666/2003 – 12383/2004 – C6-0070/2004 – 2003/0043(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (SEC(2003)0255, 10666/2003 et 12383/2004)[1],

– vu les articles 63, paragraphe 3 (b), et 300, premier alinéa, deuxième phrase, du traité CE,

– vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0070/2004),

– vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement (A6-0000/2004),

1. approuve la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte politique et juridique de l'accord avec Sri Lanka

L'accord de réadmission entre la Communauté européenne et le gouvernement de Sri Lanka est le troisième accord de ce type négocié et conclu par la Communauté avec un pays tiers.

Les accords de ce type s'inscrivent dans une vaste stratégie de lutte contre l'immigration illégale convenue lors des Conseils européens de Tampere (15 et 16 octobre 1999), Laeken (14 et 15 décembre 2001), Séville (21 et 22 juin 2002) et Thessalonique (19 et 20 juin 2003) et définis dans le plan d'action du Conseil du 28 février 2002.

Se fondant sur les nouvelles compétences conférées à la Communauté par l'article 63, paragraphe 3 (b) du traité CE, le Conseil a jusqu'à présent autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec onze pays/entités tiers: le Maroc, Sri Lanka, la Russie, le Pakistan (septembre 2000), Hong Kong, Macao (mai 2001), l'Ukraine (juin 2002) et l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie (novembre 2002).

À ce jour, les négociations ont été menées à bien avec quatre pays: Hong Kong (novembre 2001), Macao (octobre 2002), Sri Lanka (mai 2002) et l'Albanie (novembre 2003).

Les accords avec Hong Kong et Macao sont déjà entrés en vigueur, respectivement le 1er mars et le 1er juin 2003. Les accords avec Sri Lanka et l'Albanie entreront vraisemblablement en vigueur en 2005.

À côté des accords de réadmission, les clauses de réadmission traditionnelles ont été inscrites dans les accords d'association ou de coopération conclus par l'UE. Le principal est l'accord de Cotonou, signé en 2000 avec 77 pays ACP. Son article 13 prévoit la réadmission dans les pays ACP et dans les États membres de l'UE des ressortissants en séjour irrégulier dans un des pays de l'autre région.

Comme le Conseil l'a demandé à la fin de 1999, la Commission continuera d'inscrire des clauses de réadmission dans tous les accords d'association et de coopération à venir. Ces clauses ne sont pas à proprement parler des accords de réadmission: elles ne visent qu'à imposer aux parties contractantes l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants, les ressortissants de pays tiers et les apatrides. Dans ces différents cas, les modalités pratiques font l'objet de dispositions d'exécution conclues bilatéralement par la Communauté ou les différents États membres.

En approuvant ces clauses, le Conseil a indiqué qu'elles devaient figurer dans tous les accords communautaires à venir.

Depuis 1996, les clauses de réadmission ont été inscrites notamment dans les accords conclus avec l'Algérie, la Croatie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Macédoine et certaines Républiques de l'ex-Union soviétique.

L'accord avec Sri Lanka

La Commission s'est vu confier un mandat de négociation en septembre 2000. Le projet de texte a été transmis officiellement au Sri Lanka en avril 2001. À l'issue de deux cycles de négociation, qui ont eu lieu à Bruxelles en juillet 2001 et à Colombo en mars 2002, un texte définitif a été paraphé à Bruxelles en mai 2002. En mars 2003, la Commission a adopté une proposition. Après que les Pays-Bas eurent formulé une réserve, la décision relative à la signature fut adoptée par le Conseil en novembre 2003.

Position du Parlement européen

Les négociations d'accords de réadmission sont difficiles, notamment à cause des problèmes que l'Union européenne éprouve pour offrir une contrepartie à ces accords.

La Commission souligne régulièrement que, pour faire approuver par des pays tiers la réadmission de ressortissants d'autres pays, il faut offrir à ceux-ci une contrepartie. Dans sa communication au Parlement sur la politique de réadmission de l'UE[1], la Commission a souligné la nécessité d'une approche plus globale de cette question. Le Parlement approuve notamment la proposition tendant à recourir à des mesures visant à encourager les pays tiers à signer de tels accords, par exemple la simplification des formalités de visa.

En vertu des traités en vigueur, le Parlement n'est que consulté sur les accords de réadmission et, étant donné que les accords ont déjà été conclus, il n'est pas possible de déposer des amendements, ni aux accords ni aux protocoles annexés à ceux-ci. Le Parlement ne peut se prononcer qu'en acceptant ou en rejetant les accords. Le rapporteur se félicite du fait que dans le projet de constitution, le Parlement se voit accorder le droit, en vertu de l'article III-325, d'approuver les accords relevant des domaines auxquels s'applique la procédure législative, c'est-à-dire la codécision, applicable donc aux accords de réadmission.

[1] SEC(2004)0946.